

Direction des Services Techniques -

**OBJET : Lutte contre le bruit - utilisation d'appareils de jardinage et de bricolage**

Mélanie BOULANGER,  
Maire de la commune de CANTELEU,

VU :

- Le Code des Collectivités Territoriales,
- L'arrêté préfectoral référencé DSP/ARS n° 2014/101 du 8 octobre 2014,

CONSIDERANT QUE :

- qu'il appartient au Maire de prendre les mesures réglementaires appropriées à la limitation des nuisances sonores,

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Les activités bruyantes effectuées par des particuliers, telles que la rénovation, le bricolage et la jardinage, réalisées à l'aide d'outils ou d'appareils tels que les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, bétonnières, compresseurs à air ou haute pression, etc... susceptibles de causer une gêne pour le voisinage ne peuvent être autorisées, sauf intervention urgente, à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments que :

- |                                 |                                     |
|---------------------------------|-------------------------------------|
| * les jours ouvrables           | de 8h30 à 12h00 et 14h30 à 19h00    |
| * les samedis                   | de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00 |
| * les dimanches et jours fériés | de 10h00 à 12h00                    |

**ARTICLE 2 :** Ces dispositions prennent effet à partir du 1er janvier 2015.

**ARTICLE 3 :** L'arrêté municipal n° AR-0058/14 du 5 décembre 2014 est abrogé.

**ARTICLE 4 :** M. le Directeur Général des Services, M. le Commissaire de Police, M. le Chef de Brigade de Gendarmerie, le Corps des Sapeurs Pompiers, la Métropole, Messieurs les Agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux motivé, adressé à Mme le Maire, exercé dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou publication. (En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, ce dernier doit être considéré comme implicitement rejeté) et/ou d'un recours contentieux formé devant le Tribunal Administratif, 53 avenue Gustave Flaubert à Rouen, avant la fin du 2ème mois suivant la date de notification et/ou publication de l'acte contesté ou du 2ème mois suivant la date de rejet du recours gracieux. L'exercice d'un recours ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

FAIT A CANTELEU, le

**2 - FEV. 2015**

Le Maire,



Mélanie BOULANGER

## AR de TELETRANSMISSION en PREFECTURE

<b>Code Interne Oxyad ** Référence dossier Oxyad</b>	6638 ** AR-0011/15
<b>Titre</b>	Lutte contre le bruit - utilisation d'appareils de jardinage et de bricolage
<b>Date de Création de l'acte</b>	
<b>Date Préfecture</b>	02/02/2015
<b>Numéro d'acte FAST</b>	ARH15H006638H1
<b>ID Fast</b>	076-217601574-20150202-ARH15H006638H1-AR
<b>Date de décision (Séance Instance)</b>	
<b>Acte transmis par:</b>	Gestion des Actes
<b>Nature de l'acte</b>	Arretes reglementaires
<b>Thèmes Préfecture</b>	8-Domains de competences par themes, 8-Environnement
<b>Date de classification Thèmes Préfecture</b>	01/04/2004
<b>Annexes Transmises</b>	Nombre d'annexes :